

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 14 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, à vingt heures, le Comité Syndical s'est réuni à la salle « L'Atelier », à Landudal, commune membre, sous la présidence de Monsieur Thomas FEREC, Président du SIVOM du Pays Glazik.

Étaient présents : FÉREC Thomas, LEDUCQ Valérie, LE GALL Laurianne, DUMOULIN Murielle, LE GOFF Laurette, CLOAREC Jean-Paul, CAUGANT Jean-Pierre, COZIEN Jean-Paul, HASCOET Nadine, BOEDEC Paul, RIOU Stéphane, ABOLIVIER Vincent, MESSENGER Raymond, DEUIL Valérie, PERENNOU Danielle, MIOSSEC Pascal, GAUNAND-PENNANEAC'H Christine, LE MOIGNE Sandrine.

Pouvoirs : JESTIN-PETIT Frédéric donne pouvoir à LEDUCQ Valérie, GOURHANT Nathalie donne pouvoir à DUMOULIN Murielle, PERINAUD Jean-Claude donne pouvoir CAUGANT Jean-Pierre, RIOU Anne-Marie donne pouvoir à HASCOET Nadine, FEREC Pierre-Alain donne pouvoir à FÉREC Thomas, BODENNEC Aurélie donne pouvoir à RIOU Stéphane.

Étaient absents : CAM Maël, AUBIN David, PETIT Christophe.

Secrétaire de séance : LEDUCQ Valérie.

Conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 18

Conseillers absents non suppléés : 3

Nombre de suffrages exprimés : 24

Date de la convocation : 8 décembre 2021

La Secrétaire,

Valérie LEDUCQ

1. OUVERTURE DE SEANCE

Monsieur Thomas FÉREC, Président, ouvre la séance à 20h15 et procède à l'appel. Le quorum est atteint.

2. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Valérie LEDUCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L5211-1.

3. SIGNATURE DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT COMITE SYNDICAL

Le procès-verbal du 15 novembre 2021 est approuvé par le comité syndical à l'unanimité.

4. INTERVENTION MSA (MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE)

M. Jean-Paul Jaffrès, animateur réseau des élus pour la MSA, expose les domaines de compétence de cet organisme : couverture sociale du monde agricole, famille, jeunes, santé, seniors, vie professionnelle...Il relate notamment l'existence :

- d'appel à projets jeunes (proposé à tous les jeunes).
- d'aides financières au BAFA et au permis de conduire.
- de financements possibles d'ateliers « bien vieillir ».

5. DECISIONS DU BUREAU AGISSANT PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

Le Président informe l'assemblée des décisions adoptées en bureau, dans le cadre de ses délégations :

- décision n°01-01-12-2021 : tarification des activités de l'animation famille.
- décision n°02-01-12-2021 : tarification de location d'un bureau.

6. ASSURANCE STATUTAIRE

Rapporteur : Jean-Paul COZIEN

Délibération N° 01-14.12.2021

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

Le Président informe l'assemblée avoir donné, le 02 décembre 2020, mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère pour se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation pour le risque statutaire à effet au 1er janvier 2022.

Le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

▼ **Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :**

► Article 1 :

- D'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

► Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques assurés : tous risques

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Formule de franchise :

Choix 2	Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques (pas de franchise sur les Frais Médicaux)	6.09 %
---------	---	---------------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

► Article 2

- De prendre acte qu'en application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à 70 € par agent CNRACL multiplié par l'effectif déclaré au jour de l'adhésion.

► Article 3

- D'autoriser le Président ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

Délibération N° 02-14.12.2021

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

Monsieur le Président informe l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les délibérations suivantes :

- N° 06-23.03.2021, portant création d'un emploi de Responsable du Service entretien à temps non complet à raison de 30/35^{ème},
- N° 03-18.05.2021, portant création d'un emploi de Chargé.e d'accueil et d'accompagnement social à temps complet
- N° 06-29.06.2021, portant création de 5 emplois d'agent d'animation ALSH à temps non complet

Suite à diverses modifications, il convient de supprimer ou modifier certains emplois à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Suppression de l'emploi de Responsable du service entretien à temps non complet à raison de 5/35^{ème}, qui était précédemment occupé par un agent de QBO mis à disposition du SIVOM. Cette mise à disposition a pris fin le 01.09.2021.
- Suppression de l'emploi de secrétaire social à temps complet qui était précédemment occupé par un agent CAF mis à disposition du SIVOM. Cette mise à disposition prendra fin le 01.01.2022 suite au départ en retraite de l'agent CAF. Il est remplacé par l'emploi de chargé.e d'accueil et d'accompagnement social.
- Suppression pour les 2 emplois d'agent d'accueil administratif de la possibilité de recruter un agent appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animations. Les emplois sont uniquement ouverts sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2021,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- De supprimer l'emploi de Responsable du service entretien à temps non complet à raison de 5/35^{ème},
- De supprimer l'emploi de secrétaire social à temps complet,
- De supprimer, pour les 2 emplois d'agent d'accueil administratif, la possibilité de recruter un agent appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animations.

▼ **Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :**

- ▶ Décide de valider les propositions du Président,
- ▶ De mettre à jour le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2022.

Délibération N° 03-14.12.2021

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

L'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes n'est plus cumulable avec le RIFSEEP (depuis le 1er janvier 2021). Il convient donc de mettre en place une part « IFSE Régie » qui sera versée en complément de l'IFSE (part fixe) aux agents ayant la responsabilité d'une régie.

La délibération proposée pour permettre son versement est donc une adaptation réglementaire du RIFSEEP mis en place.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU la délibération du comité syndical du 20.12.2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie et expressément désignés par arrêté.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 - Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
<i>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie</i>	<i>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement</i>	<i>Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement</i>		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 - Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction défini dans la délibération n°02-20.12.2021 en date du 20 décembre 2017. Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

Pour les agents qui ne sont pas bénéficiaires de l'IFSE mais dont le cadre d'emploi est concerné par le RIFSEEP (ex : contractuel n'ayant pas atteint la durée d'ancienneté minimale requise pour bénéficier de l'IFSE), seule une « IFSE Régie » sera versée en fonction du tableau cité précédemment, au vu du montant des avances ou des recettes fixées dans l'arrêté de nomination régisseur.

4 – Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE Régie » individuelle

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

« L'IFSE régie » sera versée en totalité au mois de décembre de chaque année. Exceptionnellement, l'IFSE régie au titre de l'année 2021 sera versé en janvier 2022 compte tenu de la date de délibération postérieure à la date d'établissement de la paye de décembre 2021.

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

▼ L'organe délibérant, après en avoir délibéré :

- ▶ Décide l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2021 ;
- ▶ Décide la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- ▶ Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

9. CONSEILLER NUMERIQUE

Rapporteur : Thomas FÉREC

Délibération N° 04-14.12.2021

Pour : 24

Abstention : 0

Contre : 0

Monsieur le Président informe l'assemblée que :

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Dans le cadre du dispositif « Conseiller Numérique France Services », il est proposé de créer un emploi de conseiller numérique pour une durée de 2 ans.

Il.elle sera chargé.e de sensibiliser, tout type de publics, à l'utilisation du numérique, et de développer le lien social à travers des ateliers numérique, sur le territoire des 5 communes du Pays Glazik.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

Le Président propose de créer, selon les missions définies ci-dessus :

- ▶ Un emploi non permanent de conseiller numérique (catégorie C), à temps complet 35/35ème, pour une durée de 2 ans.

Les candidats devront postuler via la plateforme dédiée (www.conseiller-numerique.gouv.fr), et notamment être titulaire du Permis B. Le candidat retenu suivra une formation spécifique (durée variable pouvant aller jusqu'à 420 h selon le profil) avant de prendre ses fonctions.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif, en prenant en compte les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice et l'expérience des agents. La rémunération peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 02-20.12.2017 du 20.12.2017, et la délibération n° 01-05.12.2018 du 05.12.2018 est applicable.

▼ **Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide :**

- ▶ D'adopter la proposition du Président
- ▶ D'inscrire au budget les crédits correspondants
- ▶ De modifier le tableau des emplois et des effectifs

10. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT VERS QBO (LIEU D'ACCUEIL ENFANTS/PARENTS)

Rapporteur : Valérie LEDUCQ

Délibération N° 05-14.12.2021

Pour : 24

Abstention : 0

Contre : 0

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Depuis le 1er janvier 2019, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition de Quimper Bretagne Occidentale (QBO) pour y exercer les fonctions d'accueillante au Lieu d'Accueil Enfants/Parents, à temps non complet. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Le Président propose à l'assemblée :

Afin de poursuivre la collaboration engagée suite au transfert de la compétence petite enfance, il est proposé de mettre à disposition de QBO un fonctionnaire titulaire, à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans, à temps non complet à raison 3h30 par semaine (1 séance par semaine en période scolaire) + 18 h de supervision et de réunion d'équipe par an, selon le planning défini entre le SIVOM du Pays Glazik et QBO, pour y exercer les fonctions d'accueillante au Lieu d'Accueil Enfants/Parents (Catégorie C).

La mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties, précisant notamment les modalités de remboursement.

▼ **Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide :**

- ▶ d'adopter la proposition du Président,
- ▶ d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition.

11. CONVENTION PARTENARIALE DE FONCTIONNEMENT (LIEU D'ACCUEIL ENFANTS/PARENTS)

Rapporteur : Valérie LEDUCQ

Délibération N° 06-14.12.2021

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

La convention concerne le fonctionnement du lieu d'accueil enfants/parents, piloté et géré par la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale.

Il s'agit de définir par cette convention les modalités de partenariat et de financement du lieu entre Quimper Bretagne Occidentale, la CAF du Finistère, le conseil départemental du Finistère, le Sivom du Pays Glazik et la mairie de Briec.

Pour ce qui relève du SIVOM, il s'agit de la mise à disposition du bâtiment (avec la fixation d'un loyer annuel) et de la mise à disposition d'un agent en tant qu'accueillante.

▼ **Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide :**

- ▶ d'autoriser le Président à signer la convention.

12. SUITES REGLEMENTAIRES TRANSFERT COMPETENCE PETITE ENFANCE: PV DE TRANSFERT, CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE, SORTIES D'ACTIF

Rapporteur : Jean-Paul COZIEN

Délibération N° 07-14.12.2021

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

Vu les délibérations concordantes :

07-13312.2016 de la Communauté de Communes du Pays Glazik,

15.12.2016.15 de la Commune de Briec,

44-2016 de la Commune de Landudal,

40-2016 de la commune de Langolen,

2016-88 de la Commune d'Edern

55 de la Commune de Landrevarzec

prenant acte lors de la création du SIVOM du Pays Glazik du transfert en pleine propriété de l'actif et du passif lié aux compétences pour lesquels il sera gestionnaire et notamment la compétence petite enfance,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale en date du 18 octobre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »

Considérant que, dans le cadre de la délibération susvisée, est déclarée d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2019, la politique de la petite enfance,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant la particularité du bâtiment « Maison de l'enfance » accueillant plusieurs services dont ceux de la petite enfance nécessitant une convention de mise à disposition partielle du bâtiment.

Considérant qu'aux termes de l'article L 1321-1 du Code général des collectivités territoriales la mise à

disposition, sans transfert de propriété, est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire

▼ **Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide :**

- ▶ d'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens affectés à la compétence petite enfance et toute pièce nécessaire à la transmission de l'inventaire final.
- ▶ d'autoriser le Président à signer une convention de mise à disposition partielle du bâtiment maison de l'enfance.

13. SUITES REGLEMENTAIRES TRANSFERT COMPETENCE PETITE ENFANCE : CONVENTION DE GESTION DE BIENS

Rapporteur : Jean-Paul COZIEN

Délibération N° 08-14.12.2021

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale en date du 18 octobre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »

Considérant que, dans le cadre de la délibération susvisée, est déclarée d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2019, la politique de la petite enfance,

Considérant que deux bâtiments, dont la propriété est celle du SIVOM du Pays Glazik, l'un devant faire l'objet d'une convention de mise à disposition partielle, l'autre d'une convention d'occupation, sont utilisés pour l'exercice de la compétence petite enfance,

Considérant que, dans un souci de bonne organisation des services relevant de ses attributions, et afin de garantir la continuité des services publics concernés, la Communauté d'agglomération a décidé de confier au SIVOM du pays Glazik la gestion de certains de ces biens, conformément aux dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT,

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités dans lesquelles la Communauté d'agglomération confie au SIVOM la réalisation de prestations s'inscrivant dans la gestion des biens affectés à la compétence Petite Enfance,

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2021 pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

▶ **Où l'exposé du Vice-Président, après en avoir délibéré, le Comité syndical :**

- ▶ autorise le Président à signer la convention de gestion des biens.

14. MARCHE DE TRAVAUX POUR LES TRAVAUX LIES A DES DESORDRES CONSECUTIFS A LEUR REALISATION INITIALE A LA MAISON DE L'ENFANCE SUR BRIEC : ATTRIBUTION DU LOT 8

Rapporteur : Thomas FÉREC

Délibération N° 09-14.12.2021

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

Monsieur le Président rappelle la délibération du 15 novembre 2021 portant attribution des lots 1 à 7 pour

les travaux liés à des désordres consécutifs à leur réalisation initiale à la maison de l'enfance, l'attribution du lot 8 ayant été différé suite à une demande de compléments aux entreprises concernées.

Pour mémoire, un envoi à la publication a été adressé le 21 septembre 2021 avec une date et heure limites de réception des offres fixée au vendredi 22 octobre 2021 à 12h00 pour une consultation allotie en 8 lots.

Les critères retenus pour le jugement des offres du lot 8 sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0 %
2-Valeur technique	40.0 %

Au regard des éléments reçus et des critères énoncés ci-dessus, un classement des entreprises a été proposé aux membres du bureau réuni le 1er décembre en vue de l'analyse des offres.

Sur la base des éléments présentés, la commission d'analyse constituée ad hoc propose que soit ainsi retenue l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse à savoir SAS Prothermic, ZA de Ti Lipig – 16 Rue Louis Blériot – 29700 PLUGUFFAN pour un montant de l'offre proposée HT de 16 319.84 €.

▼ **Après en avoir délibéré, le Comité syndical :**

- ▶ attribue le marché à l'entreprise proposée par la commission du 1er décembre selon le montant figurant ci-dessus et autorise Monsieur le Président à signer les pièces du marché.

15. TRAVAUX MAISON DE L'ENFANCE : DEMANDES DE SUBVENTION CAF POUR DEPENSES LIEES

Rapporteur : Thomas FÉREC

Délibération N° 10-14.12.2021

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

La maison de l'enfance est un bâtiment construit en 2007 qui accueille plusieurs services : multiaccueil, accueil de loisirs, accueil périscolaire, Relais Petite Enfance. Un certain nombre de difficultés ont été rapidement vécues par les utilisateurs et les désordres consécutifs à la réalisation initiale de certains travaux (sols et couverture).

Le maître d'œuvre de l'opération relative à la rénovation a été retenu et les 8 lots de travaux attribués.

Un certain nombre de dépenses vont être engagée hors marché :

- prestation de déménagement,
- achat d'un four de remise en température et d'un lave-vaisselle,
- pose de volets occultants,
- modification d'espaces et installation d'une cuisinière et d'une hotte,
- embauches d'agents supplémentaires pour l'animation, l'entretien et la restauration liées à l'organisation temporaire en multisites de l'ALSH pendant la période de travaux.

Ces dépenses sont susceptibles d'être éligibles à une aide financière provenant des fonds locaux de la CAF du Finistère.

▼ Sur proposition du Président, le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- ▶ approuve l'engagement de l'opération de rénovation,
- ▶ charge le Président de solliciter l'aide financière auprès de la CAF du Finistère.

Rapporteur : Stéphane RIOU

Délibération N° 11-14.12.2021

Pour : 24

Abstention : 0

Contre : 0

Après analyse des besoins du territoire et du dispositif mis en place par la Caisse d'Allocations Familiales, la commission jeunesse et famille a travaillé début 2021 sur le cadre fixé par la CAF :

- **Eléments d'éligibilité** : tranche d'âges prioritaire 12-17 ans, actions visant l'engagement des jeunes, mobilisation des partenariats locaux, association des familles, animateur(trice) qualifié(e). animateur(trice) « Promeneur du Net ».
- **Objectifs visés** :
 - Faire évoluer l'offre en direction des jeunes : développer la culture de l'initiative, de l'engagement, de la participation, développer la citoyenneté et la prise de responsabilité, rendre les jeunes acteur(trice)s de leurs projets, accompagner l'autonomisation, faciliter leur inclusion sociale, valoriser les projets et les réalisations,
 - Développer un partenariat local autour de la jeunesse,
 - Consolider la fonction éducative à destination des 12-25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnel(les) de la jeunesse,
 - Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures.
- **Missions animateur(trice)**
 - Accueillir, aller à la rencontre et mobiliser les jeunes afin de créer un climat propice à la prise d'initiative,
 - Accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs projets et dans leur engagement citoyen,
 - Porter le projet jeunesse de la structure dans une dynamique partenariale.

Le bureau puis le Comité syndical dans le cadre du ROB 2021 ont validé le projet pour le territoire du Pays Glazik :

- **Axe prioritaire** : la tranche d'âge 14-17 ans ne fréquentant pas le centre
- **Missions** :
 - « Aller vers » les jeunes sur les espaces publics des communes / Offrir des espaces de contacts, d'échanges sur les réseaux sociaux,
 - Accompagner les jeunes ou les orienter pour répondre à leurs besoins,
 - Constituer un réseaux de partenariat avec les élues, au sein de l'équipe jeunesse, les associations, la Mission Locale...
- **Premiers objectifs** :
 - Se faire connaître
 - Repérer les pratiques et les besoins des jeunes et des familles,
 - Faire connaître les structures existantes, les possibilités offertes.
- **Moyens à mettre en œuvre** :
 - Un temps de travail adapté aux rythmes des jeunes / de la souplesse et de la réactivité dans le fonctionnement,

- Un véhicule, smartphone et kit d'intervention,
- La possibilité de lieux d'accueil sur les communes,
- Des échanges réguliers avec les élu-es jeunesse des communes.

Suite à la validation par la CAF de notre projet éligible à la PS jeunes, il s'agit d'autoriser la signature de la convention.

▼ **Ouï cet exposé du Vice-Président, le Comité syndical, après en avoir délibéré :**

- ▶ autorise le Président à signer la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère.

17. ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Jean-Paul COZIEN

Délibération N° 12-14.12.2021

Pour : 24

Abstention : 0

Contre : 0

Le montant des admissions en non-valeur, transmis par la trésorerie et à présenter au titre de l'exercice 2021, est décomposé comme suit :

- 974,22 €, soit en raison de restes à réaliser inférieurs au seuil de poursuite, soit au motif de poursuites sans effet. Cela concerne 8 familles dont 134 € de dettes centre de loisirs, 201,33 € de la crèche et 638,89 € de restes à recouvrer issus de la communauté de communes. La dépense sera inscrite au 6541.

▼ **Après en avoir délibéré, le Comité syndical :**

- ▶ accepte la présentation de ces non valeurs pour un montant global de 974,22 €.

18. QUESTIONS DIVERSES

Le Président informe que, compte-tenu du contexte sanitaire, les vœux aux agents ne pourront avoir lieu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Séance du 14 décembre 2021

La secrétaire de séance,
Valérie LEDUCQ

Le Président,
Thomas FÉREC

Les membres,

ABOLIVIER Vincent	
AUBIN David	absent le 14.12.2021
BODENNEC Aurélie	donne pouvoir à RIOU Stéphane
BOEDEC Paul	
CAM Maël	absent le 14.12.2021
CAUGANT Jean-Pierre	
CLOAREC Jean-Paul	
COZIEN Jean-Paul	
DEUIL Valérie	
DUMOULIN Murielle	
FÉREC Pierre-Alain	donne pouvoir à FÉREC Thomas
FÉREC Thomas	

GAUNAND-PENNANEAC'H Christine	
GOURHANT Nathalie	donne pouvoir à DUMOULIN Murielle
HASCOET Nadine	
JESTIN-PETIT Frédéric	donne pouvoir à LEDUCQ Valérie
LE GALL Laurianne	
LE GOFF Laurette	
LE MOIGNE Sandrine	
LEDUCQ Valérie	
MESSAGER Raymond	
MIOSSEC Pascal	
PERENNOU Danielle	
PERINAUD Jean-Claude	donne pouvoir à CAUGANT Jean-Pierre
PETIT Christophe	absent le 14.12.2021
RIOU Anne-Marie	donne pouvoir à HASCOET Nadine
RIOU Stéphane	